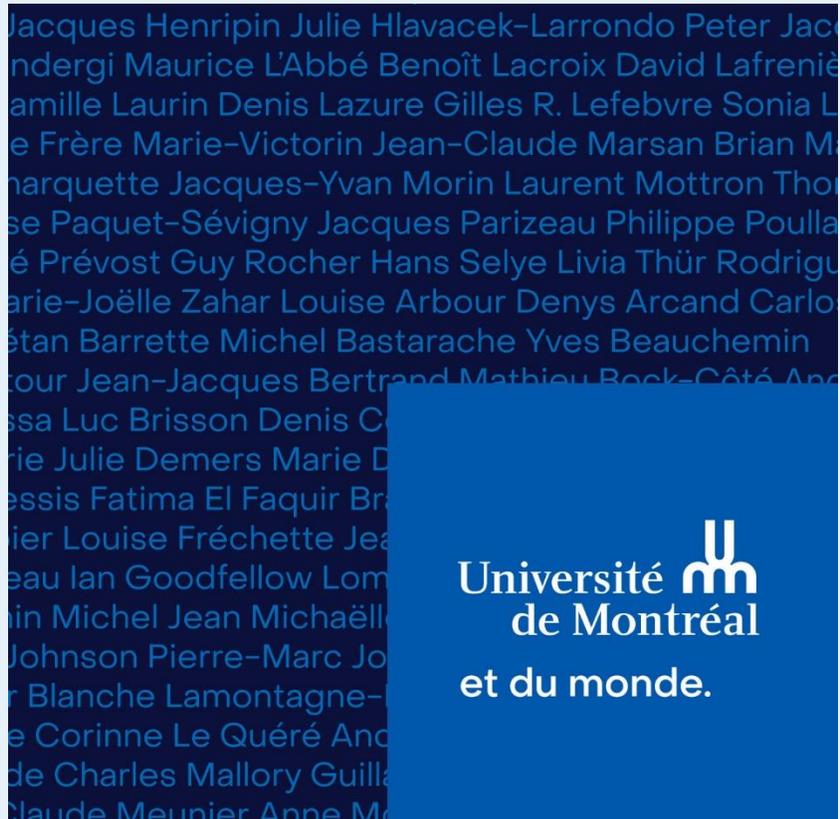


Dépenses de réception ou représentation sur fonds philanthropiques

Lignes directrices

Document élaboré par la **Direction des finances** en collaboration avec le **Réseau des diplômés et des donateurs**

Septembre 2024



Ce document vise à fournir des lignes directrices concernant les dépenses de réception ou de représentation aux unités détentrices de projets alimentés par des revenus philanthropiques, soit :

- Les projets du Fonds de souscription dont le code débute par la lettre « **S** »
- Les projets du Fonds avec restriction alimentés par le Fonds de dotation dont le code débute par les lettres « **RX** » ou « **RH** »

RÈGLES DE BASE

RESPECT DES OBJECTIFS DES PERSONNES DONATRICES

Toutes les dépenses imputées à un projet de nature philanthropique doivent respecter et soutenir les objectifs indiqués par les personnes donatrices dans le cadre de leur don. Il n'est normalement pas approprié, par exemple, d'imputer des dépenses de réception ou de représentation à un projet destiné à offrir des bourses. Vous pouvez confirmer l'utilisation permise des dons reçus en vérifiant la fonction et le budget type assignés au projet. Ces informations se trouvent dans Synchro Finances dans la vignette « *Coût de projet* ».

Lorsqu'une entente de don précise les volontés de la donatrice ou du donateur, il est indispensable de s'y référer avant d'autoriser une dépense liée à des frais de réception ou de représentation. Accédez en tout temps aux ententes de don par l'entremise du dossier DOCUM partagé entre votre unité et le RDD.

RAPPORT COÛT / BÉNÉFICE

Dans les cas où les dépenses de réception ou de représentation sont imputées aux projets alimentés par des revenus philanthropiques, ces dépenses doivent être proportionnelles à la valeur des retombées sur les objectifs des dons. Sans imposer de balise stricte, les frais de ce genre ne devraient représenter qu'un **très faible pourcentage** de la disponibilité financière ou du budget annuel.

PRÉCISIONS POUR L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS

Selon les directives de l'Agence du revenu du Canada, dans le cadre de l'organisation d'un événement-bénéfice ou de reconnaissance, le reçu du don émis doit refléter uniquement le montant excédant la juste valeur du repas ou des consommations reçues. Par exemple, si une contribution de 100 \$ est reçue pour un événement où le coût moyen de la nourriture et des consommations reçues par les personnes participantes est de 50 \$, le reçu de don devrait indiquer 50 \$.

Les dons à un fonds philanthropique ne peuvent donc pas servir principalement à organiser un événement au bénéfice des mêmes donateurs qui ont contribué à ce fonds.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Deux directives de la Direction des finances définissent les règles à respecter dans le cas d'une dépense de réception ou de représentation, nonobstant la source de financement. Nous vous invitons à les consulter afin d'en connaître les détails.

- [DF-7A | Frais de représentation](#)
- [DF-7B | Frais de réception](#)

Nous attirons votre attention sur ces quatre points importants.

1. Les frais de représentation ne doivent pas inclure de repas avec des collègues immédiats de travail à moins qu'ils soient de nature professionnelle ou offerts à titre de remerciement ou de reconnaissance. Vu la nature des fonds philanthropiques, **ce type de dépense devrait rarement leur être imputé.**
2. Tous frais de représentation ou de réception affichant un montant moyen de plus de 100 \$ par personne (taxes et pourboires inclus) doivent être approuvés par l'officière ou l'officier de l'Université responsable de l'unité associée au projet sur lequel les frais sont imputés.
3. Les pourboires sont limités à un maximum de 18 % de la facture, incluant les taxes.
4. Nous recommandons d'éviter d'imputer des dépenses pour des cadeaux, des fleurs, ou des dons aux fonds philanthropiques.